



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 4383

Texte de la question

M Gerard Istace attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions relatives au decret no 88-678 du 6 mai 1988 concernant le remboursement des frais de transport exposes par les assures sociaux et modifiant notamment le code de la securite sociale. Desormais, le nouvel article R 322-10 du code de la securite sociale prevoit la prise en charge des frais de transports sanitaires terrestres « lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un meme traitement est au moins egal a quatre au cours d'une periode de deux mois et que chaque transport est effectue vers un lieu distant de plus de cinquante kilometres ». Outre la condition liee a la frequence du traitement, la distance prise en reference est tres largement superieure au trajet moyen necessaire pour se rendre dans un cabinet medical ou paramedical. Il lui demande en consequence quelles mesures pourraient etre mises en place pour ameliorer cette disposition qui exclut des soins un grand nombre d'assures, notamment ceux ne disposant d'aucun moyen de locomotion.

Texte de la réponse

Reponse. - Le remboursement des frais de transport exposes a l'occasion des soins ambulatoires est soumis a des conditions qui ont pour but d'eviter les abus constatés a l'occasion de la prise en charge des frais de transport exposes par les assures non reconnus atteints d'une affection de longue duree. Pour ces assures, les frais de transport exposes a l'occasion des soins ambulatoires sont desormais remboursses, ce qui constitue un progres notable, das lors que ces frais sont reputes eleves soit en raison de la necessite medicale d'emprunter une ambulance, soit en raison du caractere repetitif du transport ou de l'importance de la distance a parcourir. Ces criteres ne sont pas opposables aux assures reconnus atteints d'une affection de longue duree dont les frais de transport exposes a l'occasion des soins ambulatoires peuvent dans tous les cas donner lieu a remboursement.

Données clés

Auteur : [M. Istace G•rard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4383

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2982